



Les souverainetés sur les espaces maritimes

Définir les limites de souverainetés politiques et économiques des États sur les espaces maritimes. Attribuer l'appartenance des îles, îlots et même des récifs. Il suffit de se pencher sur l'article de Wikipédia pour constater le nombre élevé de contestations mais aussi considérer le nombre d'accords entre les États comme la force des capacités à trouver des terrains d'entente. Certes l'histoire et l'actualité témoignent de nombreux conflits : la dramatique guerre des Malouines, les rivalités parfois musclées en mer de Chine méridionale ou en Méditerranée orientale, les affirmations russes en Arctique, la très démonstrative guerre de drapeau entre Japonais et Coréens... Même la France a ses questions de souveraineté même si elle a réglé une bonne partie de ses questions de voisinage avec pas moins de 31 voisins maritimes. De la simple affirmation de leurs droits territoriaux à celle des ressources économiques en mer, les États sont de plus en plus soucieux de leurs espaces maritimes dans un monde pas particulièrement simple du point de vue géopolitique.

Que dit le droit maritime

Au départ, ce furent les prétentions de souveraineté sur les vastes espaces océaniques envisagés et organisés au début des grandes découvertes par l'Espagne et le Portugal (1494) et leur contestation par les Provinces-Unies et l'Angleterre. Il s'agissait pour ces derniers de la liberté des mers que demande le commerce. Pour la définition de leur véritable souveraineté en mer dans la continuité de leurs littoraux, longtemps les États n'avaient pas trop d'interrogations, l'objectif principal dans le contexte des guerres européennes était de défendre militairement les côtes, soit une limite établie au XVIII^e siècle à 3 milles nautiques (5,5 km). C'était plus la capacité de défendre que la souveraineté légale qui était en cause. Il faut attendre la seconde partie du XX^e siècle pour faire évoluer les choses. La conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, entrée en vigueur en 1964, institue la pleine souveraineté sur ses eaux territoriales (y compris sol et sous-sol) avec le droit de passage inoffensif des navires marchands. Les eaux territoriales sont fixées à 12 mn depuis les côtes ou les "lignes de base droite" tirées

entre les îles et les caps. Les États côtiers ont par ailleurs un contrôle régalién territorial sur un espace limitrophe réduit (zone contiguë). Cependant, le droit maritime international n'est fixé qu'avec la Convention des Nations-Unies sur le droit de mer (CNUDM) dite de Montego Bay. Signée le 10 décembre 1982, elle entre en vigueur du nombre requis d'États qu'en novembre 1994. Les non-signataires sont notamment les États-Unis, Israël, la Turquie, le Venezuela, et le Pérou.

La convention confirme une limite de souveraineté des 12 mn (22,2 km) et à sa suite une zone économique exclusive (ZEE) portée à 200 mn (370 km). Ce n'est pas une souveraineté politique mais économique avec toujours le libre passage maritime et de pose des câbles. Il y a donc une mer territoriale de pleine souveraineté et un espace d'exploitation des ressources (hydrocarbures, éolien, pêches, matériaux sous-marins). Un tiers des surfaces maritimes du monde est inclus dans les ZEE. La France, grâce à ses espaces ultra-marins et ses terres australes, possède dès lors la plus grande ZEE au monde (11,7 M km²), devant les États-Unis, l'Australie, la Russie et la GB. Au-delà de la ZEE, ce sont par principe les eaux internationales (la haute mer). Les fonds sous-marins sont eux sous la compétence d'une Autorité internationale spécialisée. Le traité des Nations-Unies sur la haute-mer adopté en juin 2023 est un outil juridique visant à la conservation et l'utilisation durable des eaux internationales, bien collectif de l'humanité.

Au-delà de la ZEE, la CNUDM a prévu une exception. Lorsque la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles, les États peuvent prétendre exercer leur juridiction soit jusqu'à 350 milles marins des lignes de base soit jusqu'à 100 milles de la courbe de profondeur (isobathe) de 2 500 mètres, en fonction de certains critères géologiques et géomorphologiques. La Commission des limites du plateau continental (CLPC) est créée en 1997 comme institution administrative de l'ONU, elle examine les demandes des États d'extension de la ZEE sur le plateau continental. De nombreux pays ont fait des demandes, dont la France dans le cadre d'un programme dénommé Extraplac (EXTension RAisonnée du PLateau Continental, 2002).

Délimiter les frontières en mer

Définir la continuité maritime des frontières terrestres aux 3 mn n'était pas bien compliqué, en passant à 12 mn cela devenait plus problématique sans parler des ZEE. Un grand nombre d'accords bilatéraux fixent les zones de juridiction dans les eaux européennes. Il a fallu le faire en mer du Nord dans le contexte de l'exploitation des hydrocarbures, en Adriatique entre l'Italie et ses voisins puis en Baltique avec les nouveaux États baltes. Au fil des années, la question se posait à l'échelle du monde avec les décolonisations en Amérique caraïbienne, en Afrique et en Asie.

Dans la pratique, il faut déterminer les limites maritimes depuis la terre (ligne de continuité la frontière) ou entre des côtes et/ou des îles (lignes médianes) par équidistance. Lorsque les côtes sont dans des configurations géographiques simples, le principe rectiligne dans l'attribution des zones respectives des États est simple, mais doit être accepté par chacun.

Naturellement si la géographie des côtes est plus compliquée, cela se corse. Un cas complexe est par exemple celui des eaux slovènes et croates à l'indépendance de ses derniers réglé en 2001. En mer Caspienne, les frontières maritimes ne sont pas véritablement fixées. Néanmoins, les règlements sont réguliers, comme en 2022 entre Namibie et Angola, en 2007 entre l'Arabie Saoudite et la Jordanie, en 2008 entre le Cameroun et le Nigeria et en cours entre le Ghana et la Côte d'Ivoire...

Les îles d'un pays accolées à la côte d'un autre sont des cas complexes. La France et la GB n'ont signé un accord qu'en 2004 pour les îles anglo-normandes. Le cas le plus connu est la Turquie qui n'a pas signé la convention de Montego Bay pour ne pas reconnaître la souveraineté aux 12 miles de la Grèce, tout en l'appliquant en mer Noire et en Méditerranée orientale.

L'autre enjeu de partition concerne les espaces des ZEE des États avec là encore de chevauchements possibles. À une échelle bien plus large, les prétentions s'opposent. Il ne s'agit plus d'une question de souveraineté politique, mais du monopole de l'exploitation économique. On peut citer près de nous Italie et Tunisie dans le Détroit de Sicile. Entre Madère et Canaries, l'Espagne conteste la ZEE portugaise autour des îles Salvagens. La GB possède bien le très isolé rocher de Rockall (25 m de large) en Atlantique Nord mais a renoncé à ses prétentions de ZEE d'autant plus que la CNUDM exclut en principe les îlots inhabités et récifs de prétention économique. En revanche en

Méditerranée orientale, les questions sont plus politiques autour de Chypre de facto coupée en deux entités et des prétentions d'Israël (dont ce qui est lié à Gaza).

Il faut bien trouver des moyens de concertations et d'arbitrage prévus par Montego Bay, cela peut se faire par la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye, ou par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), créé en 1981 et siégeant à Hambourg ou un tribunal arbitral spécial (conformément à la CNUDM). Si les États ont de la bonne volonté, les arrangements sont donc possibles pour définir les limites de chacun et dans plusieurs cas des exploitations partagées. La Norvège a réduit ses prétentions autour de l'île Jan Meyen au profit de l'Islande. Dans l'Arctique, les riverains sont au nombre de cinq, mais avec que deux accords de limitation (URSS / Norvège, URSS / États-Unis). En 2007, la Russie a réclamé la souveraineté éloignée dans l'océan Arctique avec la dorsale Lomonosov non sans planter un drapeau russe par 4 000 m de fond. Les prétentions russes ont amené celles du Canada et du Danemark. Ottawa possède un vaste archipel de 91 îles majeures qu'il considère comme des eaux intérieures alors que les États-Unis, la Chine, la Norvège et le Danemark les considèrent comme des eaux internationales de libre passage. L'enjeu est autant celui de sa souveraineté totale sur ces espaces que de refuser l'usage d'une voie maritime majeure.

Dans l'Antarctique, le traité de Washington de 1959 gèle toute revendication territoriale sur le continent et les espaces maritimes jusqu'au 60° parallèle Sud. Il existe des États "possessionnés" de parts de l'Antarctique dont la France avec la Terre Adélie délimitée en 1924. La Russie et les États-Unis ne reconnaissent pas ces zones qui ne peuvent de toute façon être assimilées à une souveraineté.

Les constatations sur les espaces insulaires

Définir une frontière maritime est donc une affaire d'arbitrage, une capacité à s'entendre ou pas. Dans le cas des contestations sur l'appartenance de territoires insulaires, c'est souvent plus complexe. Les États sont souvent en conflit direct et les rivalités peuvent être plus ou moins belliqueuses. Par l'histoire et l'état de fait, les États sont sûrs de leur droit. Démocratie ou régime autoritaire, il est rare qu'un régime politique n'affirme pas ses prétentions avec assurance et parfois avec des relents nationalistes et martiaux.

Dans de rares cas, il s'agit d'îles peuplées que l'histoire a placées dans le giron d'un pays et qu'un autre conteste. Dans le cas des Malouines, mais aussi de plusieurs îles du

Sud de l'Atlantique, c'est l'Argentine qui rejette leur appartenance à la GB jusqu'à mener une véritable guerre (perdue) en 1982. On peut citer aussi la remise en cause par les Comores du maintien de Mayotte à la France en 1977. Quatre îles des Kouriles méridionales au Nord du Japon annexées par l'URSS et aujourd'hui la Russie, mais toujours réclamées par Tokyo. À noter qu'en 2025, la GB décide de rétrocéder l'archipel d'atolls des Chagos à la République de Maurice qui pourra rapatrier les habitants expulsés il y a plusieurs décennies avec la construction de la base militaire américano-britannique.

Dans d'autres cas, ce sont des îles inhabitées voire des îlots et même des récifs à peine immergés¹. En parcourant la planète, on découvre ces terres perdues et sources de contestation, parfois de principe, parfois de manière vive. Rabat réclame des petites îles espagnoles à quelques hectomètres de la côte marocaine. Des îlots grecs en mer Égée sont contestés par la Turquie provoquant une montée de tension en 1996. Les États centraux américains se disputent des îles en mer des Caraïbes. Les EAU et l'Iran revendiquent des îles à l'Ouest du détroit d'Ormuz.

En Extrême-Orient, plusieurs territoires insulaires sont revendiqués selon les cas par la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Japon, la Chine ou Taiwan. Le cas le plus médiatique est celui des Rochers Liancourt (du nom d'un baleinier français du XIX^e siècle, Dokdo en coréen, Takeshima en japonais), groupe d'îlots de facto sous contrôle de Séoul mais revendiqué par Tokyo. Les deux États affichent une véritable rivalité verbale, en 2012 le président coréen fait même un déplacement spécial sur place. Le Japon propose un arbitrage de la Cour internationale de justice refusée par la Corée. Au Nord Est de Taiwan, les Senkaku sous l'autorité de Tokyo sont revendiqués par Pékin comme Taïpei.

Le cas de la mer de Chine méridionale

L'espace le plus complexe et aussi le plus tendu en termes de délimitation des souverainetés terrestres et maritimes se trouve en Asie du Sud-Est. La question porte sur l'appartenance de deux archipels et d'un certain nombre de récifs coralliens voire de simples bancs en mer de Chine méridionale. Ces terres immergées donnent des eaux territoriales et des ZEE (ressources halieutiques, hydrocarbures). Les rivalités en cours se produisent dans l'espace le plus fréquenté de la planète par le transport maritime, mais sans aucun incident jamais noté.

Le champ conflictuel ne manque pas d'acteurs avec la Chine, le Vietnam, la Malaisie, l'Indonésie, le Brunei et les Philippines. Dans tous ces pays, les revendications sont un des instruments de l'affirmation politique nationaliste associant le flou de la décolonisation et les prétentions débordantes de la Chine.

Au Nord, Les Paracels sont à la fois proches de la partie centrale du Vietnam et de l'île chinoise de Hainan, Pékin et Hanoi revendiquent des droits historiques anciens, mais les Chinois sont présents sur place depuis 1973. La Chine a élevé en 2012 au rang de ville-préfecture de la province de Hainan, les installations de l'île de Sansha (600 personnes, pêcheurs, fonctionnaires, militaires).

Le Vietnam est en revanche bien présent sur des îlots, atolls et récifs (750) des Spartleys au Sud. Géographiquement plutôt proches surtout des Philippines, les puissances coloniales espagnoles puis américaines ne s'intéressèrent pas aux îlots. La Chine nationaliste chargée par les alliés de chasser les Japonais garda une présence aux Sparleys, mais le Vietnam Sud puis le Vietnam unifié revendique aussi la souveraineté. Entre 1975 et 1978, le Vietnam s'est installé sur 21 îlots. Toutefois, l'archipel étant revendiqué par tous les États de la région, il y a donc des îlots occupés aussi par des garnisons chinoises, taïwanaises, philippines et malaisiennes. Des incidents entre navires civils et/ou militaires sont donc réguliers. Pékin occupe aussi le récif Scarborough proche des Philippines et revendique même le haut-fond de Macclesfield (atoll immergé par 11 m de fond).

Outre les embrouillaminis de souveraineté entre riverains, le cas le plus particulier ici est la conception chinoise. En effet, Pékin parle de la ligne des neuf traits (appelée aussi la "langue de bœuf" par sa forme) qui clôt l'espace maritime chinois, soit l'essentiel de la mer à l'exception des eaux territoriales le long des côtes des uns et des autres. Ici c'est la mer qui est propriété et non les îles et les eaux attenantes. Taiwan partageant la même lecture, car le régime nationaliste en Chine continentale avait déjà cette position avant 1949. En 2016, la cour permanente d'arbitrage de l'ONU a affirmé l'inexistence de légalité à cette position. Pékin conteste la légitimité du CNUDM sur ses territoires. De toute façon, aucun voisin n'est capable d'entrer en conflit avec les Chinois, les liens économiques avec la Chine sont forts. Reste une défiance nationaliste en cas d'incident et des rapprochements toujours utiles avec Tokyo.

¹ Petite curiosité, le Venezuela possède en pleine mer des Caraïbes l'île de Aves avec une petite base scientifique pour affirmer sa souveraineté

non contestée mais l'érosion marine pourrait la faire disparaître dans quelques dizaines d'années.

La France et ses frontières maritimes

Dans l'Hexagone, en Corse et dans les territoires ultra-marins, la France possède des eaux territoriales et des ZEE très nombreuses. Il a bien fallu discuter des limites avec la trentaine de nos voisins.

Pour l'Hexagone, la limite avec la Belgique est fixée depuis 1990 et avec la GB en 1977 et 1982. La situation la plus complexe autour des îles anglo-normandes avec la souveraineté sur des îlots (Minquiers et Ecrehou britanniques, Chausey français) et les limites de Jersey a été plus tardive, au début des années 2000. Dans le golfe de Gascogne, les ZEE française (1976) et espagnole (1978) se chevauchent. De même, les deux pays ne sont pas d'accord sur les zones maritimes de chacun à l'Ouest du golfe du Lion. En revanche, les limites sont bien délimitées depuis 1986 entre Corse et Sardaigne. Monaco dispose depuis 1984 d'un corridor maritime dans le prolongement de son étroit territoire terrestre.

En 1763, la France a perdu tous ses territoires d'Amérique du Nord sauf un micro-archipel formé des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon dont les eaux territoriales avec le Canada sont fixées en 1972. La question de la ZEE est plus épineuse, la France trace la sienne en 1976 sur fond de question de pêche sur les bancs de Terre Neuve. L'arbitrage de 1992 donne à la France un corridor vers le Sud dans les prolongements de son territoire. Un accord avec Ottawa de 2005 prévoit un partage en cas de découverte de ressources en hydrocarbures transfrontaliers.

Dans les Antilles, on compte quatre territoires insulaires, Saint-Martin partagée avec les PB, Saint-Barthélemy, l'archipel de la Guadeloupe et la Martinique. La France a signé des accords de délimitation avec la GB (Anguilla, Montserrat), le Venezuela (île de Aves), Sainte-Lucie, la Dominique, la Barbade. Manque donc des accords avec les PB (Saint-Martin, Saba), Antigua-et-Barbuda. Pour la Guyane un accord existe avec le Brésil depuis 1981, mais manque avec le Surinam.

Dans l'océan Indien, les deux territoires sont La Réunion et Mayotte, mais aussi des îles autour de Madagascar, Tromelin à l'Est, les îles Éparses dans le canal du Mozambique (les Glorieuses, Juan de Noca, Bassas de India, Europa). Paris a signé des accords avec les Seychelles pour Mayotte, avec Madagascar et Maurice pour La Réunion.

La France a deux types de contestations dans la zone. Depuis 1974, les Comores revendiquent Mayotte restée dans la République et il n'existe pas d'accord entre les

deux pays sur les eaux. Les îles Éparses sont revendiquées par Madagascar et aucun accord de zonage n'existe avec cette dernière comme avec le Mozambique. Enfin, Tromelin est considérée comme Maurice comme étant dans son périmètre maritime. Un projet de cogestion entre les deux États a été plusieurs fois repoussé.

La France veille à sa souveraineté des îles qui sont dans le périmètre de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). En octobre 2019, le président Macron s'est rendu sur les îles Glorieuses affirmant ainsi la présence française. Dans le Sud de l'océan Indien, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam sont sans voisinage. Les Kerguelen ont une frontière maritime non fixée avec l'Australie, mais Paris et Canberra ont signé un traité de coopération pour la surveillance et la protection marine. Avec l'Afrique du Sud, il s'agit de s'entendre sur le plateau continental à l'ouest de Crozet.

Les territoires ultra-marins du Pacifique sont les trois archipels de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de la Polynésie française. Pour la Nouvelle-Calédonie, des îlots et récifs éloignés (Chesterfields, Fairway, Matthew, Hunter) définissent un espace très large. Pour la Nouvelle-Calédonie, la France a signé des accords avec l'Australie, les îles Salomon et Fidji, manque le Vanuatu qui revendique les îles de Matthew et Hunter.

Pour Wallis et Futuna, des accords existent avec Fidji, Tonga, Tuvalu et la Nouvelle-Zélande (îles Tokelau), mais pas avec les Samoa. Aucun souci pour la Polynésie française puisque des accords existent avec les îles Cook, Kiribati et la GB (Pitcairn). Enfin, l'île Clipperton située à 940 km du Mexique a fait l'objet d'une reconnaissance de souveraineté de Mexico dès 1959.

L'ensemble des ZEE françaises représente 10,186 M km², 47% se trouvent en Polynésie française, 13% en Nouvelle-Calédonie et 22% dans les TAAF. La richesse de la ZEE française est uniquement halieutique (dont le thon et la légine de l'océan), il n'existe aucune exploitation d'hydrocarbures (échec en Guyane) et de minerais des fonds marins. En 2020, un tiers de ses eaux se trouvait classé en Aires marines protégées. La Polynésie française a annoncé en 2025 le classement d'1 M de km² supplémentaire. À défaut de tirer de la richesse de sa ZEE, la France gagne l'image valorisante de protéger la biodiversité océanique à grande échelle.

Paul TOURRET